



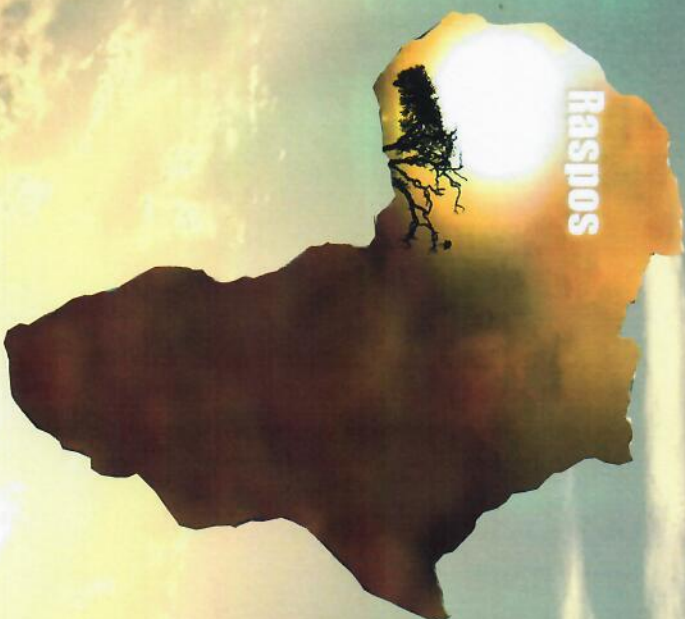
UNIVERSITE GASTON BERGER  
REVUE AFRICAINE DE SCIENCES POLITIQUE ET SOCIALES

**N°22**

**JUIN 2019**

ISBN N°979-10-91817-02-B  
EAN 9791091817028  
ISSN: 2338-2796

**Raspos**



GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE  
DE DEVELOPPEMENT  
AFRICAN DEVELOPMENT BANK GROUP

**Juin 2019**



Revue Publiée avec le Concours de la  
Banque Africaine Développement

**Editions Librairie Juridique Africaine**

**REVUE AFRICAINE DE SCIENCES POLITIQUE ET SOCIALES Numéro 22**

JUN 2019

**COMITE DE REDACTION :**

- Pr Aïoune SALL (UCAD)
- Pr. Ismaïla Madior FALL (UCAD)
- Pr. Felwin SARR (UGB)
- Pr. Tidjani ALOU (NIGER)
- Pr. Augustin LOADA (FASO)
- Pr. Lamine NDIAYE (UCAD)
- Pr. Andre CABANIS (FRANCE, Toulouse)
- Pr. Mamadou BADI (UCAD)
- Pr. Mbissane NGOM (UGB)
- Pr. Babacar GUEYE (UCAD)
- Pr Samba THIAM UCAD
- Pr Ibou SANE (UGB)
- Pr M Moustapha AIDARA (UGB)

**SECRETARIAT DE LA REDACTION :**

- Secrétariat Science Politique
- SC. PO-SJP-UGB – Tel : (221) 33 961 23 56  
Poste 1107 – 1355.
- Port : (221) 77 222 75 77
- Email [ogoseck2003@yahoo.fr](mailto:ogoseck2003@yahoo.fr)

**DIRECTEUR DE PUBLICATION : PR. PAPA OGO SECK**

- Membre de l'Association Française Droit et Cultures
- Membre de la Section Science Politique de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis
- Président de l'Association internationale pour la Recherche et le Développement en Afrique (ARDASENEGAL)
- Président Exécutif de l'Association des Juristes Africains(A.J.A)

**COMITE SCIENTIFIQUE : COORDONNATEUR PR. SAMBA TRAORE**

- Membre de l'Académie Diplomatique Africaine
- Pr. Babacar KANTE
- Pr. Ibrahima FALL
- Pr. Babaly SALL
- Pr. Felwin SARR
- Pr. Albert BOURGI (FRANCE)
- Pr. Augustin LOADA (BURKINA FASO)
- Pr. Tidjani ALOU (NIGER)
- Pr. Mamadou DIOUF (COLUMBIA NEW YORK)
- Pr. Demba SY (UCAD)
- Pr. Daniel BOURMAUD (FRANCE)
- Pr. Abdel Wedoud Ould CHEIKH (FRANCE)
- Pr. Mousa DIAW (UGB)
- Dr. Ibrahima SILLA (UGB)
- Pr. Mbissane NGOM (UGB)
- Pr. YAYA BODIAN (UCAD)
- Pr Bakary CAMARA (Bamako)
- Pr Mamadou Lamine DEMBELE (BAMAKO)

## La justice pénale en Afrique Occidentale Française (AOF) de 1700 à 1946

Léon JOSSE

Enseignant chercheur à l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin).

### Introduction

L'idée de justice peut-elle être universellement partagée en tout lieu et en tout temps ? Il semble que la notion de justice est liée à la nature de chaque société et au droit qui constitue la règle d'organisation. Pour Ulpian le droit constitue la volonté de rendre à chacun ce qui lui dû alors qu'il est considérée par Celse IIème siècle après Jésus-Christ comme l'art du bon et du juste<sup>1</sup>. Dans les grandes familles du droit la justice peut être en rapport soit avec le droit naturel soit avec le droit positif. Pour le droit naturel la justice est liée à l'essence de la nature en tant qu'entité incarnant même cette justice tandis que pour le droit positif, la justice est en rapport avec les accords de volonté des parties ou des autorités compétentes matérialisés dans un document écrit. Dans toutes ces considérations de justice présentées ci-dessus, il y a lieu de retenir que la justice consiste dans la réparation du tort causé à autrui. La justice peut porter sur toutes les matières du droit et en ce sens, on pourrait évoquer la justice civile parlant des affaires civiles ou la justice pénale en se référant à la répression des infractions commises par les mis en cause. En Afrique noire, la justice à partir des origines jusqu'en 1700 apparaît non seulement comme une justice de négociation sous l'arbre à palabre et comme une justice de correction pour initier le jeune à la vie adulte et aux épreuves de la vie. Cette forme de justice inhérente aux sociétés segmentaire ou acéphale de l'Afrique noire s'est confrontée à une forme de justice dès la conquête de l'Afrique par les puissances coloniales. Ainsi dans un premier temps, la collaboration entre les puissances coloniales et les chefs indigènes a donné naissance à une coexistence de deux formes de justice : la justice traditionnelle de l'Afrique noire et la justice pénale importée par les conquérants. Dans un second temps et précisément dans les royaumes et empires opposés à la conquête de l'Afrique noire, s'est développée une justice pénale qu'on pourrait qualifier de justice de « brute » imposée par la force des fusils à canon sans même les garanties minimales du droit de la défense. La justice pénale en général s'est propagée avec une répression des opposants à la conquête coloniale en vue d'asseoir une réelle domination de la métropole dans les colonies. La volonté de domination des compagnies de navire s'est poursuivie dès leur rattachement au gouvernement de

### SOMMAIRE

La justice pénale en Afrique Occidentale Française (AOF) de 1700 à 1946...	Erreur ! Signet non défini.
Léon JOSSE.....	Erreur ! Signet non défini.
La régulation de la compétition politique au Sénégal à l'épreuve du parrainage citoyen des candidatures à l'élection présidentielle de 2019.....	Erreur ! Signet non défini.
Abdou Rahmane THIAM.....	Erreur ! Signet non défini.
Parti dominant et alliances politiques au Cameroun : entre stabilisation du système politique et déstabilisation des partis d'opposition.....	Erreur ! Signet non défini.
Ramses TSANA NGUEGANG.....	Erreur ! Signet non défini.
Les memoranda, les motions de soutien et la consolidation de la démocratie au Cameroun.....	Erreur ! Signet non défini.
Signet non défini.....	Erreur ! Signet non défini.
sociologie des mobilisations.....	Erreur ! Signet non défini.
ASSANA.....	Erreur ! Signet non défini.
La Vice-présidence et la fonction primatorale dans la constitution gabonaise : entre dualisme formel et monisme.....	Erreur ! Signet non défini.
Rodrigue Ngando Sandje .....	Erreur ! Signet non défini.
L'action des institutions privées de développement en milieu rural sénégalais à l'épreuve de la territorialisation des politiques publiques : l'expérience de Plan Saint-Louis.....	Erreur ! Signet non défini.
Dr. Dominique SÈNÈ.....	Erreur ! Signet non défini.
Effets de la gouvernance sur la croissance économique en Afrique subsaharienne.....	Erreur ! Signet non défini.
Signet non défini.....	Erreur ! Signet non défini.
Adama O. TRAORE.....	Erreur ! Signet non défini.

<sup>1</sup> - citée par Jean Hilaire, *Histoire du droit*, Paris, Dalloz, 2010, p. 27.

l'état des formes de justice pénale en Afrique Occidentale Noire. Il serait dans un premier mouvement développé la justice contestée (I) et dans un deuxième temps la justice adaptée (II).

### I/ La justice pénale en AOF: une Justice contestée

La justice contestée correspond à la justice pratiquée par ceux qui ne sont pas des juges de profession ou plus exactement à la justice des navires (A) et à la justice sous la direction des administrateurs coloniaux (B).

#### A- une justice « marginalisée »

Pour rendre compte de la justice en marge de la robe, il est utile d'examiner l'état de la justice en Afrique noire dès 1700 qui rappelle la justice de négociation (1) et la justice des conquérants (2).

#### 1-La justice de négociation

La justice pénale en Afrique noire bien avant les années 1700 était liée intrinsèquement à la nature des sociétés africaines qui sont de deux ordres. D'un côté, il existe en Afrique noire des sociétés segmentaires composées de plusieurs segments ou groupes les uns dépendant des autres et liés entre eux par un ordre de type pyramidale et sous la direction d'un chef : le chef de famille désigne la personnalité qui traite des litiges relatifs à la famille ; le chef du clan ceux du clan ; et il en va ainsi du chef de la tribu ; du chef du village ; du roi ou de l'empereur<sup>2</sup>. Les sociétés segmentaires sont marquées essentiellement par la direction d'un chef selon le niveau où il se trouve et dont la soumission du litige débute par le cercle de la famille et en cas d'échec l'on recourt au clan et selon une régression ordonnée à la tribu, au village, au royaume, à l'empereur.

Par contre, dans les sociétés acéphales notamment chez les peuls, la caractéristique essentielle qu'il importe de noter est l'absence de chef. Les sociétés acéphales sont marquées fondamentalement par une égalité réelle de tous les membres de la société: tous les membres de la société (jeunes, vieux, hommes, femmes) détiennent une parcelle de pouvoir ou dispose d'un droit d'opinion pour se prononcer sur les problèmes inhérents à l'organisation sociale.

Qu'elles soient segmentaires ou acéphales, les sociétés de l'Afrique noire connaissent deux formes de justice qui permettent de les identifier. La première forme de justice la plus répandue connue sous le vocable de modes alternatifs de

la métropole de sorte qu'elles agissent dans les colonies sous ce couvert. Pour affiner cette volonté de domination, la métropole a mis en œuvre un régime de répression des infractions commises par les indigènes non français qualifié du régime de l'indigénat.

A la justice de brute s'est substituée la justice sous le sabre du gouverneur sur le fondement de la loi du 28 juin 1881 et du décret du 30 septembre 1887 qui attribuait aux administrateurs des colonies les prérogatives de la répression par voie disciplinaire des infractions commises par les indigènes. Si cet état de choses pourrait être toléré au départ de l'expérimentation de l'entreprise coloniale, l'on pourrait se demander la persistance de cette stratégie lors de la nomination des juges de métier dans les tribunaux indigènes. Les dispositions en vigueur auraient fait mieux en distinguant nettement les prérogatives des administrateurs et celles de juges de profession dans la répression des infractions commises par les indigènes. Cet état de choses n'a pas manqué de susciter des oppositions virulentes entre administrateurs coloniaux et juges de profession nommés dans les juridictions indigènes.

Le régime de l'indigénat est un régime spécial ou dérogatoire car il s'applique exclusivement dans les colonies françaises au début en Algérie dès 1875 puis progressivement en Afrique Occidentale Française en 1887. Comment admettre un régime dérogatoire dans les colonies de la part d'une métropole ayant adopté les principes de liberté et d'égalité depuis la révolution française de 1789 ? Comment penser un seul instant que la métropole pourrait créer dans les colonies un espace juridique différent de celui pratiqué sur son territoire ? En créant un régime exceptionnel dans les colonies pour sanctionner les infractions commises par les indigènes, la métropole particularise ses colonies. En revanche, elle adopte un mimétisme judiciaire dans les ordres de juridictions et dans le jugement de certaines affaires par le recours aux principes du droit français. Il apparaît une démarche à double vitesse ou à géométrie variable en fonction des circonstances et des réalités du terrain.

Peut-être que la IIIème République à tendance monarchique et censitaire a quelque peu favorisé dans les colonies l'institutionnalisation du régime de l'indigénat en affirmant lors du vote de la loi du 28 juin 1881 son caractère provisoire en attendant le retour à une situation normale identique à celle de la métropole. Il s'agit d'examiner à travers cette étude les différentes formes de justice au cours de la période comprise entre 1700 et 1946 en soulignant les raisons de leur existence sans pour autant dissimuler les contradictions qu'elles posent. En d'autres termes, l'on se demande ce qui justifie la particularité du régime de l'indigénat mis en œuvre dans les colonies. L'espace juridique choisi cadre avec l'état de nos archives nationales, et permet de mieux appréhender les faits relevant de notre entité géographique. La période d'étude rend compte de

2 - Emile Durkheim, *De la division du travail*, 1863, Meyer Fortes et Edward Evans Pritchard, *African Political system*, Londres, 1940/

les dénaturer au moyen d'une interprétation intéressée ou en faveur du colonisateur. La justice en Afrique noire traditionnelle sera en premier lieu aux prises avec la justice des explorateurs ou des premiers conquérants.

## 2- La justice au profit « des forts »

Les premiers conquérants ou explorateurs qui débarquèrent sur les côtes africaines à la recherche des matières premières (or, diamant, fer), de la main d'œuvre et des débouchés pour les produits manufacturés ont préféré, soit la collaboration avec les Rois ou les empereurs dociles, soit la destruction totale des royaumes qui s'opposent à la domination coloniale. La destruction du royaume de Dahomey par le Général Alfred Dodds le 4 novembre 1892 répond à la logique coloniale retenue à l'encontre des opposants à l'expansion coloniale. Après avoir recruté les plus forts parmi la population, les colons (gouverneurs et lieutenant-général) les instruisaient à ouvrir le feu sur tous ceux qui exprimaient leur résistance. La collaboration entre conquérants et autorités des royaumes ou d'empires a donné naissance par endroits à la signature de protectorat entre le royaume contractant avec la métropole en vue de se protéger contre les royaumes ennemis. Elle a conduit à l'acceptation des idées de justice française et à la coexistence d'une justice traditionnelle et d'une justice française en l'absence de toute contradiction. Par contre, dans les royaumes et empires rebelles à l'autorité française, les conquérants ont imposé leur volonté de justice rude au prix des fusils à canon ou par la force physique de leurs fidèles serviteurs. Le refus du chef de village d'obéir aux ordres des conquérants a suscité des mouvements de révolte par lesquels certains Africains s'opposaient à la volonté des conquérants. Dans cette lutte pour la domination des colonies, les révoltes étaient sévèrement réprimées par les tirs de fusils à canon, les bastonnades musclées. Ainsi, la justice des conquérants est révélatrice d'une justice de force, une justice des compagnies de navires représentant la supériorité des canons sur les lances ou les flèches des africains. Elle est une justice de brutes que l'on retrouve dans les clubs de gangs ou de poker qui dérogent aux règles de justice ayant pour fonction de rendre à celui qui est lésé la réparation du tort qui lui a été causé. La justice rendue « s'apparentât davantage à celle en vigueur à bord des navires qu'à celle d'un calme de village : aussi bien, les colons eux-mêmes continuaient-ils, une fois à terre, à reproduire « les quartiers » en vigueur à bord des navires qui les avaient conduits là sous l'autorité des capitaines... Cette justice militaire, certainement fort rude et dont les intéressés ensuite aimaient à rappeler la rigueur et le caractère sommaire du lynch) correspondait, en outre, à une vie aventureuse peu porteuse de procès<sup>4</sup> ».

<sup>4</sup> - Bernard Durant, « Premiers modèles, premières leçons » in *Le juge et l'outre-mer*, tome 1 sous la direction de Bernard Durant et Martine Fabre, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2005, p. 15.

résolution de conflits (MARC) regroupe la médiation, la conciliation et l'arbitrage.

Les modes alternatifs de résolution des conflits constituent l'ensemble des procédés visant le règlement pacifique de conflits par la stratégie de l'arbre à palabre<sup>3</sup> et permet, à la survenance d'un conflit de réunir tous les acteurs sous un arbre à palabre le jour ou la nuit en vue de la résolution des conflits. Il consiste à pacifier autant que possible les rapports entre les membres de la société de l'Afrique noire et à rapprocher les parties en conflit en vue de mettre définitivement un terme à ce qui les oppose car le conflit non résolu rejait sur les générations futures en empêchant notamment l'alliance entre ces familles respectives. Si le conflit subsiste malgré les voies de résolution pacifique, il constitue la pomme de discorde qui oppose à vie les parties en conflit contrairement à la logique européenne selon laquelle à la sortie du tribunal le perdant au procès pourrait féliciter la partie gagnante.

La seconde forme de justice qui est sous-entendue peut être dénommée justice d'initiation ou de correction. Il s'agit de donner au jeune faufit une correction dans la grande forêt ou de le préparer aux épreuves de la vie adulte. Le personnage l'enfant noir dans l'ouvrage de Camara Laye semble l'illustrer à travers la cérémonie de circoncision. Les deux formes de justice appellent à des analyses pertinentes.

La nature de ces sociétés et les formes de justice qu'elles induisent pourraient faire pressager l'idée de justice primitive selon une approche européocentriste du fait de l'absence de règles de procédures formelles, des voies de recours ou de centres d'internement. Or, les différences inhérentes aux sociétés humaines justifient non seulement leur relativité mais aussi la spécificité de leur justice. S'il est évident que la notion de justice est relative d'une société à une autre, il est aussi vrai que les différences au sujet de la notion de justice ne signifient pas une infériorité ou une supériorité d'une société par rapport à une autre ou d'un défaut de civilisation. Les sociétés se valent par rapport aux valeurs qui les identifient, lesquelles permettent de s'animer socialement et dans leur rapport avec d'autres groupes sociaux. En arboisant des peaux de bêtes autour de leur cou pour dire le droit dans les prétoires africains, les juges africains exercent la même fonction à l'instar de leurs homologues de la métropole puisque la nature de leur toge en peaux de bête indique la nature du procès et leur grade dans la hiérarchie judiciaire. Il est clair que l'analyse de la justice pénale des sociétés africaines à partir des catégories juridiques importées du droit romain ou du droit français semble être une erreur commise par les anthropologues et ethnologues occidentaux. Il conviendrait d'élaborer des catégories juridiques propres à la justice pénale sans pour autant

<sup>3</sup> - Jean Geoffroy Bidjima, *La Palabre, une juridiction de la parole*, Paris, Michalon, 1997.

d'Algérie par un arrêté local du 9 février 1875 dans la préfecture d'Alger puis étendue à toute l'Algérie par la loi du 28 juin 1881. Il induit l'extension du territoire militaire au territoire civil par le décret du 24 décembre 1870 qui permit l'évolution de territoire de communes mixtes vers le statut de commune de plein exercice. Plus tard, le régime de l'indigénat, qualifié par Emmanuelle Saada comme un « code de l'étiquette<sup>6</sup> », sera par la suite appliqué progressivement en Cochinchine dès le 25 mai 1881, en Nouvelle-Calédonie en 1887 et au Sénégal par un décret du 30 septembre 1887. Le régime de l'indigénat apparaît comme un régime spécial.

Le régime de l'indigénat "consiste à concevoir une justice répressive « spéciale », au sens de située « en dehors des règles coutumières » pour réprimer des infractions commises par les seuls indigènes, infractions qui ne sont ni prévues ni réprimées par la loi française... Cette justice répressive n'est pas seulement « spéciale » par ce qu'elle ne concerne que les indigènes et crée de nouveaux délits et de nouvelles peines, mais aussi parce qu'elle peut être exercée par l'autorité administrative<sup>7</sup>". Le régime de l'indigénat est un régime d'exception ou à la limite un régime dérogoratoire des principes universellement partagés en matière de justice en attribuant aux gouverneurs la possibilité de réprimer au nom de la sécurité publique sans garantie du droit de la défense les actes graves portant atteinte à la paix dans les colonies. Le caractère exceptionnel du régime de l'indigénat s'inscrit dans son application et sa validité seulement à l'encontre des indigènes ou des citoyens non français. Il suppose un ensemble de règles applicables aux indigènes habitant le territoire de la colonie en instituant une différence fondamentale entre les indigènes et les ressortissants de la métropole. On ne peut s'étourdir de la position de Vernier de Byans qui estime que « pour sauvegarder le prestige des Blancs, on est souvent obligé de punir avec plus de sévérité une infraction dont ils ont été victimes de la part d'un natif qu'un délit semblable commis contre un indigène... Aux yeux des indigènes, nos peines infamantes n'ont aucune portée ; elles ne sont ni afflictives, ni exemplaires, condition absolument requise pour qu'une condamnation ait une valeur intrinsèque. Or, l'emprisonnement ne produira pas pour les indigènes la même intimidation que pour les gens civilisés. On arrive donc à cette constatation monstrueuse que la condition des individus incarcérés est, pour des indigènes, très souvent supérieure à celle des hommes libres... Il est donc impossible d'appliquer aux indigènes le régime pénitentiaire organisé par nos codes parce qu'il n'est en

6 - Emmanuelle Saada, *Citoyens et sujets de l'Empire français. Les usages du droit en situation coloniale*, *Genèses*, n° 53, décembre 2003, p. 9. Isabelle Merle, *La justice coloniale française : un code pour l'indigénat* in *L'histoire* n° 302, octobre 2002.

7 - Marie Isabelle, *De la « légalisation » de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question* in *Politix*, vol. 17, n° 66, Deuxième trimestre, 2004, L'Etat colonial, p. 143.

La pratique d'une justice rude était loin d'apaiser les territoires conquis par les colons car entre les puissances conquérantes se développait une course effrénée à la possession d'un espace colonial immense. Les rivalités irréductibles des puissances coloniales (anglaises, espagnoles hollandaises, françaises) dans la prise en possession des colonies témoignent des enjeux de la conquête coloniale au cours desquels Anglais et Français se livraient à des échanges houleux. Dans le but d'asseoir leur domination militaire dans les colonies, les compagnies de navires se sont rattachées au gouvernement de la métropole depuis l'avènement de la Conférence de Berlin dont les principes prévoyaient : « la liberté de navigation sur le bassin du Congo et ses affluents, libre accès dans les eaux maritimes, et la protection des indigènes ». Après la mise en œuvre des principes de la conférence de Berlin du 26 février 1885, les rapports entre Etats métropolitains et colonies seront plus renforcés avant l'avènement de la première République française le 22 septembre 1792 et la création du ministère en charge des colonies depuis 1858 (1858-1946). Les rapports de dépendance entre métropole et colonies permettaient de rattacher les colonies de l'Afrique Occidentale : la France pour la majorité des pays de la côte occidentale, l'Afrique australe partagée entre les Anglais et les Hollandais et d'autres colonies étaient considérées comme la propriété personnelle des autorités pour citer l'exemple du Congo belge. La signature du protectorat français en février 1863 entre le Roi de Porto-Novo et les autorités coloniales françaises et l'ouverture d'un consulat français<sup>5</sup> traduit la volonté du rattachement des colonies à la métropole. Mais dès la monarchie de juillet 1830, l'on assiste à l'exercice de la fonction judiciaire par les administrateurs coloniaux dans le contexte de l'IIIème République dont le début remonte précisément à 1870.

#### **B/ La Justice coloniale sous le sceau de l'Administrateur**

La justice coloniale se rapporte principalement au plan pénal au régime de l'indigénat qu'il importe de mieux appréhender (1) avant de se pencher sur sa mise en œuvre (2).

##### **1- Le régime de l'indigénat en lui-même**

Le décret du 30 septembre 1887 attribuait aux administrateurs dans les colonies (gouverneurs, lieutenant-gouverneurs, gardes cercles, gardes de canton et gardes de subdivisions), la répression par voie disciplinaire des infractions spéciales commises par des citoyens indigènes ou des citoyens non français à l'intérieur de chaque colonie. Ce régime de répression des infractions spéciales commises par les indigènes a pris corps sous l'occupation militaire dans la colonie française

5 - J. A. Ballard, *Les incidents de 1923 à Porto-Novo, la politique à l'époque coloniale*, études Dahoméennes nouvelles série, n°5, Imprimerie Nationale du Dahomey, Porto-Novo, 1955, p. 71.

d'une liste de vingt-sept infractions spécifiquement applicables aux indigènes en 1874, laquelle liste sera étoffée ou complétée par la rajout d'autres infractions spéciales en fonction de la réaction des indigènes et de l'évolution du temps. Il est clair que le caractère disparate des textes relatifs au régime de l'indigénat révèle les difficultés relatives à leur accessibilité et à leur interprétation. Les applications du régime de l'indigénat méritent qu'on s'y penche profondément.

## 2- La mise en œuvre du régime de l'indigénat par l'administrateur colonial

La mise en œuvre du régime de l'indigénat correspond à une stratégie accompagnée d'objectifs clairement définis depuis la métropole, une stratégie qui sur le terrain peut rencontrer des obstacles au point d'imposer une réorientation ou une adaptation. Après maintes expérimentations, il s'agit en un mot d'asseoir la domination sur les colonisés en leur faisant adopter la civilisation française. La stratégie coloniale vise à tout prix la domination des colonisés par « la contagion culturelle, le démantèlement des autorités traditionnelles, l'inflexion des forces religieuses, par la substitution des modes de pensées, par l'éducation, par la diffusion des techniques modernes<sup>10</sup> ». Elle témoigne d'une claire vision de la politique coloniale malgré les obstacles du terrain contrairement à l'approche développée par certains chercheurs<sup>11</sup>. L'intention des autorités coloniales était d'éviter d'instituer dans les colonies des institutions différentes de celles de la métropole qui pourraient compromettre la politique coloniale.

Cependant, imbu de sa supériorité sur les colonisés, et des difficultés relatives à l'expérimentation sur le terrain, la métropole était résolue à créer un espace juridique différent de celui de la métropole. Il était prescrit au titre de cette supériorité que les indigènes pouvaient réclamer le bénéfice de la loi française et se soustraire à l'application des us et coutumes contraires à l'ordre public français. La procédure applicable pendant le régime de l'indigénat était dépourvue des règles de garantie d'une bonne justice du fait de la non reconnaissance des règles de procédure au nombre desquelles on peut citer : la présomption d'innocence, le principe du contradictoire et des droits de la défense, le principe de la légalité des délits et des peines. La procédure de jugement pouvait s'assimiler à celle d'une justice mécanique qui interroge le prévenu sur la reconnaissance ou non de son forfait. « Monsieur X reconnais tu ou avoir volé et avec qui ». En cas de réponse affirmative, l'administrateur n'hésite pas à prononcer la sentence en condamnant

harmonie ni avec leurs mœurs ni avec leur manière de vivre<sup>8</sup>. Même si l'avènement de la III<sup>ème</sup> République a une tendance monarchique et censitaire semble rompre avec les principes d'égalité et de liberté fortement affirmés pendant la révolution française dans les colonies, elle ne s'exprime pas de la même manière sur le territoire de la métropole.

Dans l'application des principes du droit français, on devrait s'attendre à retrouver dans les colonies, les mêmes principes qu'en métropole. Mais les différences de pensée dont se prévalent certains défenseurs de la pensée coloniale fait instaurer dans la pratique différents modes de pensée. Si d'aucuns pensent que les noirs ne sont pas civilisés en vivant à l'état primitif dans des cases, et en s'habillant de peaux de bêtes, pour reprendre la thèse de Gobineau<sup>9</sup> et de Lévy-Bruhl, l'on ne devrait pas s'étonner que dans les colonies, il existe des situations *swis generis*.

La particularité du régime de l'indigénat réside dans la répression plus sévère par rapport à la France, des infractions qualifiées de spéciales et relatives aux incendies de forêts, aux actes et propos irrespectueux envers l'autorité française ou en public, aux usurpations de fonction de chef de village ou de canton, aux réunions sans autorisation, aux départs du territoire de la commune sans permis de voyage, aux propos outrageants envers l'autorité coloniale à quelque échelon que ce soit, aux manques de règles d'hygiène et d'urbanisme, aux manifestations de résistances à l'ordre colonial politique, économique, aux refus de travail, aux refus de payer l'impôt (impôt de capitation ou impôt de pacification et l'accès à la civilisation, taxe de sang dans les circonscriptions où l'on retrouve les tirailleurs), refus de collaborer avec l'autorité, au refus de répondre aux convocations de l'administrateur, au refus d'accepter la monnaie française, au refus d'obéissance pour les ordres donnés pour les cravées, au refus de fournir des renseignements statistiques ou de donner de faux renseignements, au fait de se cacher ou de se dissimuler lors du recensement. Ce régime prévoit comme sanctions les châtements corporels, les peines d'amende, d'internement (privation individuelle ou collective de liberté) les confiscations des biens des auteurs des infractions.

Contrairement à ce que pensent certains auteurs de doctrine, le régime de l'indigénat ne correspond pas en tant que tel à un Code de l'indigénat comme le Code civil considéré comme un ensemble de textes classés selon la structure suivante : livre, titre, chapitre, section, article. Il s'agit d'un ensemble de textes disparates constitués d'arrêtés locaux, d'arrêtés de Lieutenant-gouverneurs, de gouverneurs et de décrets signés du Président de la République. Il s'agit au départ

10 - Bernard Durand, « Prolégomènes : originalités et continuités de la justice coloniale sous la troisième République », in Bernard Durand, Eric Gasparini, Fabre Martine (dir.), *Le Juge et*

11 - *Culture-mier* tome II, Lille, Publication Centre d'histoire judiciaire, 2004, p. 10

12 - Joseph John-Nambo, « Quelques héritages de la justice coloniale en Afrique noire », in *Droit et société*, 2002, p. 325.

8 - Vernier de Biens, cité par Olivier le Cour Grandmaison, *De l'indigénat: Anatomie d'un « monstre » juridique* : le droit colonial en Algérie et dans l'empire français, Paris, La découverte, 2010, p. 5-6.

9 - Arthur De Gobineau, *Essai sur l'inégalité des races humaines* (1853-1855), Paris, Pierre Belinon, 1967, Lucien Lévy Bruhl, *De la mentalité primitive*, Paris, Félix Alcan, coll. « Bibliothèque de philosophie contemporaine, 1972, Olivier le Cour Grandmaison, L'exception et la règle : sur le droit colonial français, in L'administration coloniale, 2015, p. 13

Salomon dans la Bible. Les administrateurs coloniaux s'évertuaient à mettre en œuvre les instructions reçues de leurs supérieurs hiérarchiques en vue de bénéficier des récompenses ou gratifications et d'éviter d'être relevés de leur poste.

Dans un second temps, les administrateurs coloniaux allaient au-delà du régime de l'indigénat lorsque les actes posés par les indigènes ne sont pas prévus. Ils se contentaient de rattacher les actes posés par les indigènes à des infractions générales prévus par le régime de l'indigénat ou inventaient eux-mêmes des infractions. Dans le cercle d'Abomey un administrateur punit deux cuisiniers de huit jours de prison l'un pour vengeance personnelle et l'autre pour avoir tué une pintade appartenant à un indigène. Dans le cercle du Moyen-Niger, un cultivateur fut puni de huit jours de prison pour avoir lancé deux flèches sur un poulet ; un autre obtint la même peine pour avoir mal reçu les tirailleurs. Dans le cercle de Savalou, huit jours de prison pour un cuisinier coupable de tromperie, et 5 francs d'amendes pour un voyageur sans laisser-passer dans la zone de Djougou-Kouandé. La répression arbitraire des troubles à l'ordre public de cinq jours de prison s'élève à 8, 68% en 1903 et 11, 24% en 1904<sup>12</sup>. Il s'agit d'une interprétation extensive ou large des règles liées au régime de l'indigénat, une méthode interprétative reconnue sous le terme d'induction amplifiante. Le fait d'étendre des sanctions du régime de l'indigénat à des actes non prévus constitue une violation du principe de la légalité des délits et des peines reconnu depuis l'avènement du Code pénal français de 1810 dont l'article 4 « nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis » reprend l'adage « *nullum crimen nulla poena sine lege* ». Comment comprendre qu'on soit en présence d'un rapport asymétrique ou d'une justice à géométrie variable qui veut qu'on applique dans les colonies une règle différente de celle appliquée en métropole ? On pourrait affirmer que l'extension des sanctions à des actes non prévus par le régime constitue une violation du régime de l'indigénat par les administrateurs coloniaux. En conséquence, les décisions rendues par ceux-ci sont dépourvues de base légale.

Que cela soit dans le premier mouvement ou dans le deuxième mouvement de leur action, il n'est pas surprenant d'évoquer des erreurs de jugements enregistrés dans les colonies pour défaut de la formation de juger et du fait de la confusion de la fonction de commander et celle de juger. Or, la France avait déjà fort longtemps établi la séparation des fonctions administratives et des fonctions judiciaires par l'article 13 de la loi 16-24 août 1790 si bien qu'on s'attendait à un même schéma dans les colonies. Mais faute de formation de juger, on ne devrait pas être surpris

le mis en cause à une peine ou à une amende prévue ou non par le régime de l'indigénat. Quel statut pouvait-on attribuer aux administrateurs coloniaux ?

Les administrateurs coloniaux étaient les cadres formés à l'école coloniale française pour servir dans les colonies. Ils leur étaient dispensés des cours relatifs aux coutumes et us des colonisés et sur leurs rapports avec ceux-ci. La substance de ces enseignements portait sur une vision de supériorité sur les colonisés et correspondait au niveau d'un licencié en droit. Étaient-ils formés pour occuper la fonction de juges dans les colonies ? La réponse à cette question est négative dans la mesure où la formation d'un administrateur ne conduit pas à l'exercice de la fonction de juge. Au contraire, la formation d'un administrateur a pour vocation essentielle l'application des lois, des règlements, des arrêtés, des circulaires et directives relatifs à l'administration sans pour autant prétendre au règlement des contentieux qui opposent les parties. Il est évident que les administrateurs étaient dans une fonction qui n'était pas la leur.

Étant donné que les administrateurs se retrouvent dans une fonction à laquelle leur formation ne les prédestine pas, l'on pourrait comprendre au mieux la sévérité des jugements qu'ils sont censés prononcer. Ils étaient loin de s'accoutumer aux tintamarres des prétoires judiciaires (durées très longues des jugements, renvois des jugements, stratégie d'interrogatoire pour faire manifester la vérité etc.) ; ce qui justifie leur attitude à rendre justice pour vite se débarrasser des affaires qui leur étaient soumises. A vrai dire, les administrateurs coloniaux opèrent par méconnaissance des spécificités du droit pénal consistant à prévoir les infractions et leurs sanctions dans les textes, à interpréter largement les principes et strictement les exceptions, à éviter les interprétations par analogie. Dans un premier temps, les administrateurs coloniaux appliquaient à la lettre les règles prévues par le régime de l'indigénat en se fondant sur la préservation de l'ordre public ou de la sécurité publique. La référence inconditionnelle à la sécurité permet à l'administrateur d'opérer des arrestations de ceux qui contrairement aux dispositions des textes en vigueur. Lorsqu'un indigène transgressait les règles prévues par le régime de l'indigénat, il était amené de force et soumis à un interrogatoire en vue de l'extorsion d'aveux devant l'autorité. La force de la répression des indigènes par les administrateurs coloniaux, était d'une rigueur telle que l'on pourrait la qualifier de justice mécanique par laquelle l'administrateur colonial examinait si les actes posés par le mis en cause entraient dans la catégorie des infractions prévues par le régime de l'indigénat. Elle fonctionnait comme une systématisation ou une sous-ception d'une catégorie particulière que représente le fait incriminé dans une catégorie universelle qu'incarne le régime de l'indigénat. Elle pourrait être qualifiée d'une justice programmatique ou automatique qui n'admet pas une flexibilité ou une intelligente analyse des faits en cause comme l'on le remarque chez le Roi

<sup>12</sup> - Laurent Manières, « Deux conceptions de l'action judiciaire aux colonies. Magistrats et administrateurs en Afrique occidentale française (1887-1912) », Paris, Thémis, in *Revue électronique d'histoire du droit*, n° 4, 2011, p. 17-19.

## 1- L'introduction de juges professionnels

Plusieurs arguments militent en faveur du jugement des affaires en justice par les juges professionnels. En premier lieu, le contexte de la III<sup>ème</sup> République française envisage de reproduire des institutions identiques dans les colonies en vue d'asseoir une réelle domination malgré les oppositions idéologiques de ces principaux acteurs (monarchistes, conservateurs ou royalistes, républicains). Il s'agit de mettre en œuvre les principes de justice universelle ou absolue inspirés de la monarchie de juillet 1830 à travers la politique d'assimilation. En d'autres termes, la politique coloniale de l'époque consistait à faire reproduire un mimétisme judiciaire dans les colonies afin de mieux interpréter les règles régissant ces colonies. Ainsi, la justice peut être rendue dans les colonies sous la forme d'un collège de juges ou sous la forme de juge unique avec pour matrice principale les attributions d'un juge de paix à compétence étendue.<sup>13</sup>

En deuxième lieu, la hiérarchie des juridictions coloniales a permis de reproduire un ordre judiciaire assimilable au mimétisme judiciaire dans les colonies françaises. A l'instar de la métropole où il existe selon l'ordre judiciaire, tribunal de première instance, Cour d'appel et Cour de cassation, la pyramide judiciaire dans les colonies est conçue de manière identique. Les décrets du 11 mai 1892, du 26 juillet 1894 et du 16 décembre 1896 concernant respectivement la Guinée, le Dahomey, la Côte d'Ivoire prévoient en leur article 27 le maintien les juridictions indigènes existantes. Au premier niveau de cet ordre judiciaire, il existe le tribunal de village compétent au pénal pour connaître des infractions comme des contraventions ordinaires ou de droit commun et infliger des peines de simple police de 1 à 5 jours d'emprisonnement et de 1 à 15 francs d'amendes. Les jugements au pénal des tribunaux de village étant rendus en dernier ressort, il est demandé aux administrateurs de « veiller à ce que les attributions judiciaires dévolues au chef de village en matière pénale ne dégénèrent pas en pouvoir arbitraire<sup>14</sup> ». Au-dessus du tribunal de village, il existe le tribunal de province compétent pour connaître de tous les délits d'une population de 500 habitants. Les jugements rendus par les tribunaux de province composés de chef canton assisté de deux notables (musulman et indigènes) ne sont pas en dernier ressort car ils sont susceptibles d'appel devant le tribunal de cercle. Les tribunaux de cercle, au bout de l'ordre judiciaire, sont situés dans le chef-lieu, présidés par l'administrateur assisté de deux assessesurs ou notables dont les avis sont consultatifs, parmi

<sup>13</sup> - Bernard Durand, « Les magistrats coloniaux entre absence et errance », in Bernard

Durand, Eric Gasparini, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer* tome II, Lille, Publication Centre d'histoire judiciaire, 2004, p. 52.

<sup>14</sup> - Instructions aux administrateurs de la Sénégambie-Niger sur l'application du décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la justice, p. 11.

que les administrateurs coloniaux commettent des erreurs de jugement en dépit du recours au bon sens. L'office du juge et les contraintes liées à sa fonction imposent à la fois un comportement exemplaire et une manière spécifique de raisonner et de prononcer une sentence. Les administrateurs coloniaux étant dépourvus de toutes ces qualités et dispositions propres à la fonction de juger, ne pouvaient que sauver la face de la politique coloniale. A vrai dire, ils confondaient à la fois le pouvoir de commander qui était le leur et le pouvoir de juger dévolu à un juge de métier. Dans ce contexte d'expérimentation d'une politique coloniale par des autorités peu préparées, des cris d'indignation, de critiques acerbes, de désapprobation n'ont pas manqué d'être soulevés au point d'attirer l'attention de la métropole sur ce qui s'opère dans les colonies. Dès lors, il est utile à ce propos de confier la fonction de juger à ceux qui en ont la formation requise, de faire reculer les violations tous azimuts des règles de procédure et de principes de justice, d'éviter dorénavant l'arbitraire développé par les administrateurs coloniaux dans certaines sentences rendues et de redorer le blason de la France dans le contexte international. La France faisant l'écho des revers ou des critiques formulés par les autres puissances coloniales à propos de sa justice, impose une réorientation de la fonction de juger vers des juges de métier. Il ne fait aucun doute d'évoquer l'avènement d'une justice adaptée. Il serait très hasardeux du fait des remises en cause de continuer à faire juger les contentieux par des hommes dépourvus de la qualité de juger.

## II/ Une Justice pénale adaptée

Afin de répondre aux critiques des indigènes et des autres puissances coloniales, la métropole a fait de choix de faire juger les contentieux par les juges de métier (A), une stratégie qui n'a pas manqué de rencontrer des heurts (B)

### A- Une justice en lutte contre l'arbitraire

La nomination des juges de métier (1) dans les juridictions indigènes aura été l'espoir des habitants des colonies en vue de faire reculer les frontières de l'arbitraire des administrateurs coloniaux. Mais cette nomination des juges de carrière dans les juridictions indigènes qui n'est pas du goût des administrations coloniales ne manque pas de soulever quelques rivalités entre ceux-ci et les juges de profession (2).

juges de profession. Pour trouver une solution à cet affrontement entre administrateurs et juges des colonies, la loi du 28 juin 1881 attribue les pouvoirs disciplinaires aux administrateurs dans les communes mixtes et aux juges dans les communes de plein exercice. En réalité, les administrateurs réclamaient l'attribution des pouvoirs disciplinaires comme « une condition de prise de possession du nouveau territoire par l'autorité civile<sup>17</sup> ». Ils « se déclarèrent impuissants à gouverner les indigènes s'ils ne pouvaient user des moyens de répression qui étaient dans les mains des commandements militaires<sup>18</sup> ». Que pouvons-nous retenir de la situation en Afrique Occidentale Française ?

Dès 1900, le choix des magistrats de carrière pour le jugement des infractions commises par les indigènes l'emportait sur celui des administrateurs à telle enseigne que le ministre des colonies commença par nommer comme juges dans les colonies les magistrats de carrière. A titre d'exemple, le magistrat Lioutel nommé à la présidence du Conseil d'appel du Dahomey, une juridiction chargée de connaître des délits et des crimes, conseilla à la population indigène, de ne pas travailler dans des conditions pénibles, propos portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens (récolte d'huile et d'anacardes) selon les dires des administrateurs et des représentants de compagnies. Cette façon d'arracher des mains des administrateurs, les pouvoirs de répressions par voie disciplinaire des infractions commises par des indigènes suscita du côté des administrateurs des ressentiments exprimés en ces termes « il est évidemment fâcheux que le choix du Ministère des colonies se soit porté sur un magistrat de couleur qui ne sait pas dépouiller, vis-à-vis de la population indigène, les préjugés de race qui sont cependant des plus dangereux dans une colonie-nouvelle, hier encore, placée sous la domination des rois du pays<sup>19</sup> ».

Pour atteindre ces objectifs, il aurait fallu nommer dans les juridictions des magistrats de carrière en vue d'éviter les décisions arbitraires rendues par les administrateurs coloniaux. Le Ministre des colonies Albert Decrais estimait que « peu préparés aux fonctions judiciaires, les administrateurs, déjà très absorbés par les multiples occupations qui leur incombent, se trouvent dans l'impossibilité de solutionner rapidement les différends qui leur sont soumis et la confusion entre leurs mains des pouvoirs administratifs et judiciaires peut exposer leur décision à de graves critiques<sup>20</sup> ».

<sup>17</sup> - Laurent Manière, « Deux conceptions de l'action judiciaire aux colonies. Magistrats et administrateurs en Afrique occidentale française (1887-1912) », Paris, Thémis, in *Revue électronique d'histoire du droit*, n° 4, 2011, p. 5.

<sup>18</sup> - Casimir Fournier, *L'Offe, Sénat, Débats parlementaires*, séance du 18 juin 1881. Les discussions parlementaires évoquent le caractère provisoire ou exceptionnel de la loi du 28 juin 1881 en attendant la mise en place des normes devant confier aux juges l'administration du service de la justice. C'est la question du rapport entre le droit commun et le droit d'exception dans les colonies.

<sup>19</sup> - C.A.O.M, Fond Ministère, Série géographique, Dahomey VIII, dossier 2, *La dépêche coloniale*, 18 octobre 1900.

<sup>20</sup> - Rapport du Ministre des colonies au Président de la République, suivi d'un décret portant réorganisation du service de la justice dans les colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, Paris, 5 août 1901, cité par Roger Villamur, Les attributions des administrateurs et chefs en service à la Côte d'Afrique, Paris, Pédone, 1902, p. 253.

lesquels l'on remarque la présence d'un cadî ou notable musulman et d'un notable indigène. Ils sont compétents pour statuer sur tous les appels en matière civile, commerciale ou correctionnelle et criminelle concernant les indigènes non justiciables des tribunaux français<sup>15</sup>. Il est important de noter qu'il existe une chambre d'homologation encore appelée chambre spéciale de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française dès 1916<sup>16</sup> comme une juridiction de contrôle des jugements et arrêts rendus par les juridictions citées ci-dessus. Lorsque la chambre d'homologation confirme le jugement ou l'arrêt rendu par une juridiction indigène, l'on passe à son exécution. Par contre, lorsqu'elle annule le jugement ou l'arrêt rendu par une juridiction, elle renvoie le litige devant la même juridiction ayant rendu la sentence en indiquant par avis motivé les points dépourvus de fondements juridiques ou la présence d'erreurs dans le contenu de la décision de jugement.

## 2- La séparation des fonctions d'administrateurs et de juges professionnels

Il est important de relever que les dispositions du décret du 30 septembre 1887 et celles du décret du 10 novembre 1903 justifient les oppositions virulentes entre administrateurs et juges dans les colonies. Le décret du 30 septembre 1887 relatif à la répression par voie disciplinaire des infractions spéciales commises par les indigènes accordait aux administrateurs coloniaux les prérogatives de punir les indigènes qui tombent sous le coup des infractions prévues par le régime de l'indigénat. Quant au décret du 10 décembre 1903 portant réorganisation du service de la justice, il attribue les mêmes pouvoirs aux administrateurs coloniaux que le décret précédent alors que les juges coloniaux étaient investis de la fonction de juger. Comment séparer distinctement la répression des infractions par voie judiciaire relevant de la compétence des administrateurs coloniaux de la fonction de juger une infraction prévue par le régime de l'indigénat ? Un arrêté du 26 février 1872 accorda aux administrateurs les pouvoirs disciplinaires des officiers militaires pour prononcer des sanctions jusqu'à 8 jours de prison et 50 francs d'amende contre une série d'infractions réglementées. Le procureur général de l'Algérie, chef des services judiciaires opposa son refus catégorique alors qu'en 1874, le nouveau gouverneur envisage confier les pouvoirs disciplinaires à des

<sup>15</sup> - *Ibid*, p. 14.

<sup>16</sup> - Lettre du 8-6 février 1900 du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur du Dahomey transmettant l'homologation du jugement rendu le 9 octobre 1915 par le Tribunal de cercle de Mono sur la condamnation à mort du sieur HOUAGBO comme coupable d'assassinat avec préméditation ; extrait des minutes du Greffe de la Cour d'appel de Dakar (Sénégal), chambre spéciale d'homologation, audience du 18 juin 1917, confirmant la condamnation de ANKOUJI par défaut à quinze ans d'emprisonnement pour tentative de meurtre ; Lettre du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur du Dahomey transmettant l'annulation du jugement rendu le 3 janvier 1917 par le tribunal d'Abomey condamnant le sieur FADIO à 18 mois de prison et la nomination SOSSOU à 3 ans de prison pour adultère et complicité d'adultère.

craintes<sup>24</sup>. Le décret du 15 avril 1902 n'apporte aucune avancée majeure dans la répartition des pouvoirs de répression disciplinaire des infractions commises par les indigènes.

Rendre la justice dans les colonies françaises par les juges de profession apparaît comme l'objectif principal de la réforme judiciaire entreprise sous la III<sup>ème</sup> République. Le décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la justice a prévu dans ses objectifs d'unir l'administration de la justice qui auparavant était soumise à des régimes différents, d'assurer aux nationaux et à tous ceux qui le désirent le bénéfice de la loi française, de garantir à tous les indigènes une justice digne en récusant tout ce qui paraît contraire à l'ordre juridique français<sup>25</sup>. Il précisait en son article 58 que les tribunaux de village s'occupaient des contraventions ; les tribunaux de province, des délits et les tribunaux de cercle, des crimes.

Les rivalités entre administrateurs et juges devenaient plus intenses parce qu'il était inconcevable pour les juges de profession de se soumettre aux injonctions des administrateurs coloniaux et il était aussi inadmissible pour les administrateurs de laisser les juges traiter de tous les différends au nom de l'ordre public. Le décret du 21 novembre 1904 qui prescrivait un maximum de peine de dix ans de détention assorti d'un rapport du gouverneur n'a pas résolu la question des rapports houleux entre administrateurs et juge de métier. En revanche, l'article 32 du décret du 6 août 1901 avait prévu que la bonne exécution de la justice relevait du procureur. Faisant toujours l'écho des dysfonctionnements dans les colonies, une circulaire du Ministre des colonies demandait une grande collecte des états périodiques des arrestations opérées par les administrateurs. Le rapport rédigé fait état des erreurs commises par les administrateurs en matière d'arrestation et de jugement des différends. Au Dahomey, les punitions disciplinaires de 1903 à 1904 ne correspondaient pas aux dispositions du décret du 6 août 1901 et à celles de l'arrêté du 12 octobre 1888. Dans le cercle de Gourama, un homme a été puni de 7 jours de prison pour motif politique. Dans le cercle du Moyen-Niger, un homme envoyé en mission rapide et revenu 5 jours plus tard fut puni de 8 jours de prison et dans le cercle d'Abomey, un homme fut puni pour avoir refusé de s'exprimer dans la langue parlée par l'interprète<sup>26</sup>. L'on constate en général à la lecture des rapports sur l'état de la justice rendue que bon nombre d'infractions qui devraient être soumises aux tribunaux indigènes sont réprimées disciplinairement par l'administrateur du fait que celui-ci détenait

*Le décret du 6 août 1901 qui permet aux magistrats de carrière d'être nommés dans les juridictions coloniales surtout dans les chefs-lieux des colonies paraît mettre un terme à l'exercice des pouvoirs judiciaires par les administrateurs coloniaux. Les tribunaux de première instance de Bingerville, de Conakry, de Porto-Novo sont composés d'un Président, d'un procureur de la République et d'un greffier tous provenant de la fonction judiciaire. L'appel des jugements rendus par ces tribunaux de première instance était délégué devant un tribunal supérieur à Bingerville. En revanche, dans les territoires échappant au ressort des tribunaux de première instance, les administrateurs exerçaient des fonctions de juge de paix à compétence étendue plus qu'en France.*

La nomination du magistrat colonial par le Ministre des colonies fait dépendre du pouvoir exécutif le fonctionnement du pouvoir judiciaire. Les différentes réformes entreprises par la III<sup>ème</sup> République en raison de contraintes de budget, de l'éloignement de la métropole pouvaient justifier cette dépendance. Elles remettaient en cause l'indépendance de la magistrature et rappelaient le principe de l'immovibilité du magistrat et la volonté de n'avoir dans les colonies qu'une seule autorité<sup>27</sup>. Il apparaissait inadmissible pour un gouvernement centralisateur de la III<sup>ème</sup> République de soumettre la direction de son autorité à une autorité duale. L'ordonnance de 1827 sur l'organisation judiciaire de l'île Bourbon en son article 107 et celle de 1828 en son article 115 disposèrent que « les juges coloniaux resteraient en fonction tant que le roi le jugerait convenable au bien de son service »<sup>28</sup>. En d'autres termes les magistrats coloniaux étaient soumis à la volonté royale dans l'exercice de leur fonction car ils pouvaient être révoqués ou affectés à un autre poste selon les volontés du prince. La mobilité des magistrats et leur intérim en cas d'absence constituent l'une des solutions pour pallier le manque de magistrats dans les colonies. Pour ce qui est des absences, le procureur général, chef du service judiciaire pouvait « désigner des magistrats intérimaires, demander des explications à tel autre, voire le suspendre provisoirement<sup>29</sup> ». La question qu'on peut se poser est celle relative à la qualité des remplaçants. Si le manque de magistrat dans l'empire français n'est pas moins négligeable, il apparaît logique que la qualité des remplaçants de magistrats suscitait quelques

24 - Sur ce point voir Bernard Durand, « Les magistrats coloniaux entre absence et errance », in Bernard Durand, Eric Gasparini, Fabre Marianne (dir.), *Le juge et l'Outre-mer* tome II, Lille, Publication Centre d'histoire judiciaire, 2004, p.38-60.

25 - Instructions aux administrateurs de la Sénégalie-Niger sur l'application du décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la justice, p. 1.  
26 - Laurent Manière, op. cit., p.17.

27 - Durand Bernard, « Juges, justices et justiciables sous les tropiques au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle », in Durand (Bernard), Eric Gasparini, Fabre Marianne (dir.), *Le juge et l'Outre-mer*, 2004, p. 203.  
28 - Bernard Durand, op.cit., p. 203.

29 - Bernard Durand, « L'omnipotence du parquet colonial et les réticences républicaines », in Durand Bernard, Eric Gasparini, Fabre Marianne (dir.), *Le juge et l'Outre-mer* tome II, Lille, Publication Centre d'histoire judiciaire, 2004, p. 95-118.

elle doit se prononcer<sup>26</sup> ». Pour régler l'emprise du droit français dans le champ de compétence des juridictions indigènes, le Gouverneur William Ponty définissait dans une circulaire du 12 avril 1908 le champ de compétence de chaque juridiction et les lois applicables à chaque juridiction.

Sans abroger totalement les dispositions relatives aux pouvoirs disciplinaires dévolus aux administrateurs par le décret du 30 septembre 1887<sup>27</sup>, le décret du 10 novembre 1903 laisse subsister quelques doutes surtout les rapports entre les juges et les administrateurs. Si le décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la justice n'a pas totalement abrogé toutes les dispositions du décret du 30 septembre 1887 relatif à la répression par voie disciplinaire des infractions spéciales commises par les indigènes non français, il fait persister la confusion dans les rapports entre administrateurs et magistrats. Le manque de clarté entre les deux décrets cités ci-dessus perçu dans les instructions données par le Gouverneur au Lieutenant-Gouverneur se trouve dans l'idée que « l'organisation nouvelle confère aux administrateurs en matière de justice indigène, des attributions considérables. L'administrateur, commandant du cercle contrôle... les juridictions indigènes... L'organisation judiciaire nouvelle n'a pas pour effet de modifier le décret du 30 septembre 1887 relatif à la répression par voie disciplinaire des infractions spéciales commises par les indigènes non français<sup>28</sup> ». En outre le décret du 22 août 1928 promulgué par arrêté du Gouverneur général le 29 septembre 1928 et celui du décret du 22 juillet 1939, portant réorganisation de la justice française dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique Occidentale Française promulgué par arrêté du Gouverneur général du 2 septembre 1939 et abrogé par le décret du 16 novembre 1924<sup>31</sup> portant réorganisation du service de la justice dans les colonies relevant du Gouverneur général en Afrique Occidentale Française n'ont pas pu clairement définir les attributions des administrateurs et juges dans les colonies relatives à la répression par voie disciplinaire des infractions prévues par le régime de l'indigénat. Après la suppression de la justice indigène en matière de droit pénal par le décret du 30 avril 1946, seules les juridictions françaises connaissent de toutes les infractions commises par les indigènes. Il faut noter que le régime applicable devant ces juridictions est celui du décret organique du 22 juillet 1939 modifié par le décret du 16 janvier 1947 et le décret du 11 avril 1951. La justice rendue par les juges de métier a accouché d'un état des lieux qu'il importe d'aborder.

les rôles des pouvoirs disciplinaires et la présidence du tribunal de cercle : trois mois de prison pour un fuyard du cercle d'Abomey pour travaux de chemin de fer et propos injurieux envers le chef ; deux mois de prison dans le cercle de Say pour les sieurs Kiriou et Rigga pour s'être enfuis alors qu'ils étaient recrutés pour rechercher le courrier.

Prenant appui sur les violations massives des dispositions en vigueur par les administrateurs, le Procureur du Dahomey demanda l'annulation des jugements suivants devant la chambre d'homologation : annulation du jugement prononcé contre auteurs d'une manifestation contre un arrêté du Lieutenant-gouverneur relatif à la contribution des patentes ; l'annulation du jugement prononcé par le Tribunal de Zaganado contre le sieur Onssa reconnu coupable de trouble à l'ordre public et d'expression des sentiments anti-français ; l'annulation de la destitution d'un chef village pour manquement à ses devoirs prononcés par le tribunal d'Abomey. Ainsi un contrôle des jugements prononcés par les juridictions indigènes devient intense au point d'indigner les administrateurs. Par exemple, Albert Nebout, Gouverneur par intérim de la côte d'Ivoire adressait au Gouverneur général des critiques sur la tendance de la chambre d'homologation à faire référence aux principes du code pénal français. On souligne aussi au titre des oppositions entre juges et administrateurs que le Gouverneur Général de l'AOF contesta l'arrêt de la Chambre d'homologation qui a prononcé l'annulation de la peine de mort pour un meurtrier au motif qu'en cas de conflit de loi il est prescrit de recourir à la loi pénale plus douce qui est la loi française et sur le fondement des restrictions imposées par l'article 75 du décret du 19 novembre 1903. Le Procureur de la République de Conakry en Guinée française a récusé l'incarcération des prisonniers punis disciplinairement par l'administrateur-maire au motif que le tribunal de Conakry n'était pas un cercle. Etant donné que l'administrateur n'avait pas la compétence d'infliger des sanctions disciplinaires aux prisonniers, le procureur de la République déclarait que « vous êtes officiers de policier judiciaire, vous avez sous vos ordres un Commissaire de police et de nombreux agents, il vous est donc facile de leur signaler les contraventions dont vous auriez été témoins [...] Votre rôle se trouve donc bien défini, vous ne pouvez sous aucun prétexte faire procéder à l'incarcération de qui que ce soit<sup>27</sup> ». Il est normal que les représentants de l'administration à la chambre d'homologation affirment sans réserve que « des débats qui ont eu lieu se dégage cette conviction que les magistrats de carrière faisant partie de la chambre ont tendance à tout ramener aux principes et aux textes français et font preuve d'une suspicion relative à l'égard de la Justice indigène et des coutumes locales d'après lesquelles

26- AMS M 141, Rapport sur les travaux de la première session de la chambre d'homologation, 21 février-1904, Dominique Sarr « La chambre spéciale d'homologation de la Cour d'appel de l'AOF et les coutumes pénales de 1903-1920 », in *Annuaire africaines*, 1973, 101-115 cité par Laurent Manière, op. cit., p. 23.

27- *Ibid.*, p. 3.

31- J. Chabas, *La justice française en Afrique Occidentale Française*, Paris, Imprimerie Guillémot et DeLamothe, 1955, p. 5.

27- ANS M 215, Procureur de la République de Conakry à l'administrateur-maire, Conakry, 26 novembre 1906.

être erronées, si l'interprète veut à tout prix plaier au juge colonial. L'interprète pourrait mentir au juge colonial en affirmant le contraire de ce qu'une ou les parties en conflit soutiennent devant la juridiction indigène. Mais très souvent, la préoccupation essentielle du juge colonial n'est pas de voir dans les méandres des us et coutumes des indigènes mais d'examiner à la lumière du régime de l'indigénat et parfois des dispositions des textes de la métropole si tel acte peut être considéré comme une infraction.

En troisième lieu, les facteurs climatiques loin d'être favorables aux juges coloniaux leur étaient très difficiles à supporter car les températures oscillaient entre 25° et 50°. La chaleur des pays sous les tropiques était tellement insupportable pour les juges accoutumés à des températures variant entre 0° et 15°. À côté de la température dont les différences de degré sont tellement grandes lorsqu'on passe des zones tempérées aux zones tropicales, il faut relever les distances parfois très longues qui séparent les juridictions de villages, de provinces et de cercle. Pour la colonie du Haut-Niger ou du Soudan français, les territoires respectifs sont très immenses de sorte que les distances à l'intérieur le sont aussi. Le déplacement des juges coloniaux dans ces conditions de températures et de longues distances n'étaient pas une mince affaire. On y voit des sueurs dégoulinant du visage des juges coloniaux ; ce qui leur faisait prendre une mine de citoyens dépaysés. En outre, l'état de santé des colons était des plus préoccupants. Les juges coloniaux n'étaient habitués à la spécificité des maladies tropicales. Comment faire comprendre à un juge colonial qu'il souffrait du paludisme, de la Mouche tsé-tsé, de la maladie du sommeil, ou de la typhoïde, etc. ? Comment faire partager au juge colonial la différence entre les maladies des zones tempérées et celles des zones tropicales ? Il est vrai que les cours administrées aux juges coloniaux à l'école coloniale renseignent sur les maladies affectant la santé corporelle. Mais devant la dureté des facteurs climatiques et les maladies qui éprouvent la santé des personnes vivant dans les colonies, l'on comprend le désarroi ressenti par le juge colonial.

La combinaison de ces trois facteurs précités justifie l'absentéisme et le nomadisme de la magistrature coloniale. Si les congés permettent aux magistrats coloniaux d'aller se reposer dans les lieux de leur volonté très souvent en métropole, les cas de maladies représentaient la majeure partie de leur absence. Les magistrats partent pour se faire soigner en métropole pour plusieurs mois. En 1888, le Chef du service judiciaire de Saint-Louis du Sénégal se plaignit « d'avoir à administrer un service " où de nombreux vides se produisent<sup>34</sup> ». Les affaires

<sup>34</sup> - Dominique Sarr, *La Cour d'appel de l'AOF*, Thèse, Droit, Montpellier, 1980<sup>2</sup>, p. 134 et s. cité par Bernard Durand, « Les magistrats coloniaux entre absence et errance », in Bernard

Durand, Eric Gasparini, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer* tome II, L'II<sup>e</sup>, Publication Centre d'histoire judiciaire,

## B- Les obstacles aux réformes liés au régime de l'indigénat

Les obstacles liés au régime de l'indigénat sont dus en premier lieu au nombre de magistrats, aux conditions climatiques (1) et aux résistances des opposants indigènes (2).

### 1- Les facteurs défavorables à l'exercice de la fonction de juge dans les colonies

On avait espéré que la nomination des juges dans les juridictions coloniales pouvait permettre de rendre une justice digne dans les colonies. Cet idéal très lié à l'expansion de la civilisation française dans les colonies aura été de courte durée pour plusieurs raisons.

En premier lieu, les oppositions idéologiques de la III<sup>e</sup> République ont fragilisé l'expansion de l'idéal universel de justice qui devrait être mimé<sup>32</sup> dans les colonies du fait des réalités du moment. La deuxième guerre mondiale, la crise économique de 1929 n'ont pas favorisé la marche facile vers l'adoption du modèle de la républicanisation des institutions de la métropole. En outre, le nombre de magistrats soit 351 postes de magistrats<sup>33</sup> pour tout l'empire colonial a freiné leur affectation dans les colonies.

En deuxième lieu, les juges des juridictions coloniales étaient amenés à analyser des us et coutumes des indigènes dont ils avaient une connaissance très vague. En d'autres termes, les us et coutumes que devraient étudier les juges coloniaux étaient très distincts de ceux de leur culture. Pour comprendre ces coutumes relevant de la vie des indigènes, ils faisaient recours à des notables nommés comme accessoiriers dans ces juridictions indigènes. Que peut traduire un interprète étranger à une langue ? Les mots désignant les actes dans la langue de l'interprète et dans la langue du juge colonial peuvent-ils donner lieu à des rapports d'identité ? Si l'on ne peut contester la signification de certaines infractions notamment le vol, la rébellion, les coups et blessures, il en existe dont la traduction pourrait paraître difficile à rapporter comme les injures et les voies de fait. La fidélité de la traduction d'une parole par l'interprète et son authenticité peuvent

<sup>32</sup> - Bernard Durand, « Prologomènes : originalités et conformités de la justice coloniale sous la III<sup>e</sup> République », in Bernard Durand, Eric Gasparini, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer* tome II, Lille, Publication Centre d'histoire judiciaire, 2004, p. 8 et s. Bernard Durand, op. cit., p. 16.

<sup>33</sup> - Bernard Durand, « Les magistrats coloniaux entre absence et errance », in Bernard Durand, Eric Gasparini, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer* tome II, Lille, Publication Centre d'histoire judiciaire, 2004, p. 49.

Face à l'intensité de la résistance des colonisés, l'administration coloniale baisse la garde de la sévérité de la répression en fermant les yeux sur certaines infractions ou en adoptant une interprétation flexible ou bienveillante à l'égard des mis en cause. Si cette mesure paraît insuffisante pour faire taire les passions déchaînées, il est logique que l'administrateur passe à un démantèlement du régime de l'indigénat par plusieurs instruments juridiques. L'ordonnance du 7 mars 1944 qui supprime le statut pénal des « français musulmans d'Algérie » permet que l'indigène algérien bénéficie directement des dispositions françaises. La loi Lamine Guèye du 7 mai 1946 accorde « la qualité de citoyen » à tous les ressortissants des territoires d'outre-mer supprimant ainsi les dispositions du régime de l'indigénat. Mais antérieurement, le décret du 22 décembre 1945 supprime les sanctions de police administrative prévues aux articles 1 à 21 du décret du 15 novembre 1924 (peines ordinaires) et le décret du 20 février 1946 annule les peines exceptionnelles de l'indigénat (internement, assignation à résidence, amendes collectives).

Les analyses sur la notion de justice en Afrique noire de 1700 à 1946 ont révélé l'existence de plusieurs formes de justice pénale. La justice de négociation et la justice de correction a été confrontée dès la conquête coloniale à la justice des forts et à la justice sous le sabre des gouverneurs coloniaux. Mais comme il fallait une disposition juridique pour réprimer les infractions commises par les indigènes, un régime exceptionnel a vu le jour depuis la colonie d'Algérie pour s'étendre progressivement à l'Afrique Occidentale Française. La spécificité du régime de l'indigénat réside dans ses dispositions applicables seulement sur le territoire des colonies. Or, la stratégie coloniale devrait faire adopter dans les colonies des pratiques identiques à celle de la métropole surtout par le biais de la politique d'assimilation. La différence entre l'indigène et l'administration coloniale a certes justifié l'institutionnalisation des régimes de droit distincts mais sans pour autant combler les attentes d'une justice digne. Dès les premières heures de la justice en Afrique noire Française, l'on assiste à une justice des forts puis à une justice sous la direction des administrateurs coloniaux. Les remises en cause de la justice sous le sabre de l'administrateur ont imposé la nomination des juges de profession dans les tribunaux indigènes. Mais il est important de retenir que la loi du 28 juin 1881 et les dispositions du décret du 30 septembre 1887 et celles du décret du 10 novembre 1903 n'ont pas clarifié les attributions relatives à la répression des infractions entre administrateurs et juges de profession. Si la rivalité persiste en ces acteurs de la politique coloniale cités ci-dessus, il faut tout de même reconnaître que le régime de l'indigénat s'est heurté à des obstacles liés au statut de la magistrature coloniale, aux conditions climatiques et à la résistance mise en œuvre par les colonisés.

pendant devant les juridictions indigènes reçoivent des juges remplaçants sur désignation du procureur général. Le régime de l'indigénat a enregistré des résistances dans les colonies.

## 2- La résistance des indigènes

Le régime de l'indigénat n'a pas été pour les habitants des colonies un régime d'épanouissement humain car il comporte des instruments de répression sans possibilité d'exercice de garantie du droit à la défense. Il suffit que l'on soupçonne un individu d'acte de rébellion ou de propos mettant en péril le fonctionnement régulier du pouvoir public colonial pour que s'abatte sur lui une répression de nature à intimider la population indigène. La répression des colonisés s'est opérée avec la contribution des collaborateurs souvent zélés de l'administration coloniale au mépris des intérêts même des membres de leur famille ou des ressortissants de leur royaume ou de leur empire. Face à cette machine de répression sans limite, les colonisés ont pris des mesures pour barrer la voie au régime de l'indigénat. En premier lieu, les colonisés ont pris leurs jambes à leur cou en vue de se réfugier dans les zones d'accès difficiles pour l'administration coloniale. Ce faisant des villages entiers ont été vidés de leurs habitants en Haute-Volta chez les Mossis, en Gold Coast britannique actuel Ghana. Il en est de même des villages du sud-ouest Dahomey en parlant des régions de Kétou, Pobè et de Sakété.

En deuxième lieu, on peut noter chez certains colonisés une opposition farouche au régime de l'indigénat. Les opposants au régime refusaient d'observer les prescriptions prévues par le régime en commettant des actes qualifiés d'infractions. Ceux d'entre eux qui faisaient objet de sanctions remettaient en cause par des comportements de désobéissance, les sanctions qui leur étaient appliquées. Les mouvements de révolte contre l'administration coloniale au Dahomey dans les années 1923 s'inscrivent dans les résistances au régime de l'indigénat<sup>35</sup>. En outre, Les travaux forcés réalisés en grande partie par les prisonniers purgeant des peines spéciales en vue de la réalisation des grands projets d'Afrique (route, mines ou plantations) n'ont pas entamé le courage des résistants. Au Dahomey précisément à Savalou et à Savè, on a noté un recrutement de 14181 ouvriers sur une population de 39822 habitants<sup>36</sup>. Seulement la peine capitale pouvait mettre fin à la bravoure de certains colonisés mais elle constituait parfois un facteur de galvanisation de certains colonisés.

2004, p. 50.

<sup>35</sup> - J. A. Baillard, op. cit., p. 71.

<sup>36</sup> - Archives nationale du Bénin, 2-D-82 (Savalou, décembre, 1905, mai 1906, juin 1907.